



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemaignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

**Arrêté portant autorisation pour l'
ORGANISATION D'UNE BATTUE DE REGULATION
le 28 novembre 2020 dans le Bois du Caprice**

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 1978 par laquelle la Commune de Ouistreham cède son droit de chasse sur ses terres à l'association de chasse de Ouistreham (devenue l'Association de chasse des propriétaires de Ouistreham Riva-Bella) ;

VU l'arrêté municipal du 14 avril 1979 portant règlement de voirie et police générale de Ouistreham, et notamment l'article 35 ;

VU la demande émanant de l'Association Intercommunale de Chasse de Merville-Franceville aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une battue destinée à réguler les populations de nuisibles, en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'autorisation du Conseil Départemental du Calvados ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une surpopulation de nuisibles dans le Bois du Caprice et aux alentours, qui nuisent à l'environnement et aux riverains et menacent la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le Bois du Caprice est un espace public naturel préservé très fréquenté par les promeneurs et qu'il convient donc de prendre toute mesure sécuritaire à l'occasion d'une telle battue par l'édition de dispositions réglementaires provisoires interdisant certains accès au grand public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'arrêté du 14 avril 1979 visé plus haut, l'Association Intercommunale de Chasse de Merville-Franceville est autorisée à organiser le **SAMEDI 28 NOVEMBRE 2020 de 8H à 14H** une battue destinée à réguler les populations d'animaux nuisibles, tels que sangliers, chevreuils et renards, dans le Bois du Caprice ; au cours de cette battue, les membres de l'association pourront exceptionnellement utiliser des armes de chasse à moins de 300m des habitations et pratiquer le tir à balle.

ARTICLE 2 :

En dehors des personnes et véhicules de l'Association Intercommunale de Chasse de Merville-Franceville et des véhicules de secours, la circulation des personnes et des véhicules, y compris les cyclistes, est interdite pendant la battue sur les voiries et terrains concernés par la battue, notamment la voie communale VC9 dite **DU BOIS DU CAPRICE**, le **Chemin des Pèlerins**, le **Chemin de Saint-Aubin d'Arquenay** et le chemin du Petit Bonheur, pour partie.

ARTICLE 3 :

L'Association est chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation et de toutes les mesures sécuritaires nécessaires pendant la battue ; notamment, un représentant de l'Association sera présent aux entrées et sorties des voies concernées pour informer les usagers du déroulement de la battue.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le commandant du Centre de secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Responsable du Service Environnement, le demandeur ;
- insérée aux Recueil des actes administratifs de la Commune et Registre des arrêtés du Maire ;
- affichée sur place et en mairie.

Fait à Ouistreham, le 27 novembre 2020



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).